

GUIDE D'INTRODUCTION :

LE STATUT DE WESTMINSTER (1931) ET L'ARTICLE 35 DE L'ACTE CONSTITUTIONNEL (1982)

QU'EST-CE QU'UNE CONSTITUTION ?

Une constitution énonce les règles et les principes fondamentaux qui régissent un pays. Elle crée de nombreuses institutions et branches du gouvernement et elle définit leurs pouvoirs¹.

La Constitution canadienne prend la forme d'une série de documents écrits, ainsi que d'un certain nombre de conventions et de principes non écrits.

La constitution non écrite du Canada inclut le principe du **gouvernement responsable**, ce qui signifie que le roi doit suivre l'avis de ses ministres élus (c'est-à-dire le premier ministre).

*Il existe quelques cas où le roi peut agir sans avis (c'est-à-dire sans nommer de premier ministre), mais ils sont très rares.



LE STATUT DE WESTMINSTER (1931)

Ratifié par le Parlement britannique en 1931, le Statut de Westminster a redéfini les relations de la Couronne avec les dominions au sein de l'Empire britannique autonome. Le Statut a officialisé ce qui se passait déjà dans la pratique : le roi ne peut plus être conseillé que par le premier ministre d'un dominion pour les questions liées à ce dominion particulier.

Le Statut de Westminster est considéré comme le moment où le Canada a obtenu son autonomie législative par rapport au Royaume-Uni. À partir de ce moment, le Parlement britannique ne peut plus adopter de lois concernant le Canada :

Parliament of United Kingdom not to legislate for Dominion except by consent.

4. No Act of Parliament of the United Kingdom passed after the commencement of this Act shall extend, or be deemed to extend, to a Dominion as part of the law of that Dominion, unless it is expressly declared in that Act that that Dominion has requested, and consented to, the enactment thereof.

Le Statut de Westminster sépare la Couronne impériale en couronnes juridiquement distinctes, qui ne sont conseillées que par leurs gouvernements de colons. Le roi britannique devient simultanément et séparément le roi du Canada, de l'Australie, de Terre-Neuve, de la Nouvelle-Zélande et de l'Afrique du Sud².



Notes

¹ Gouvernement du Canada, ministère de la Justice. (16 octobre 2017). La Constitution canadienne. Au sujet du système de justice du Canada. <https://www.justice.gc.ca/fra/sjc-csj/just/05.html>.

² Le statut de Westminster a été mis en œuvre de différentes manières et à différentes époques, selon les dominions.

Cette ressource est fondée sur mes connaissances en avril 2024. Elle est mise à jour de manière continue. N. Tidridge.

Le Statut de Westminster a été adopté par des gouvernements non autochtones, sans consultation ni consentement des partenaires du roi avec qui ces gouvernements avaient signé des traités. Étant donné que les relations issues des traités avaient été établies avec le monarque britannique, de nombreuses Nations autochtones ont rejeté l'idée qu'une Couronne canadienne distincte soit la première responsable des relations issues des traités.



Symboles traditionnels de la Couronne au Canada : la couronne Tudor (à gauche) et la couronne de Saint-Édouard (à droite).

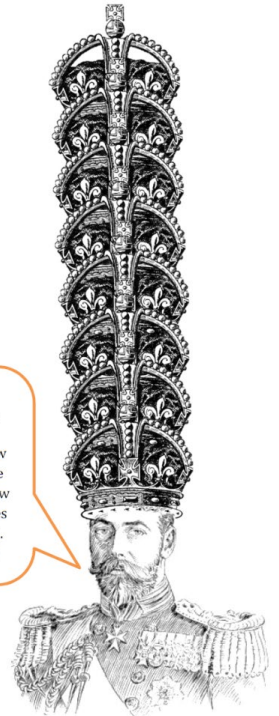
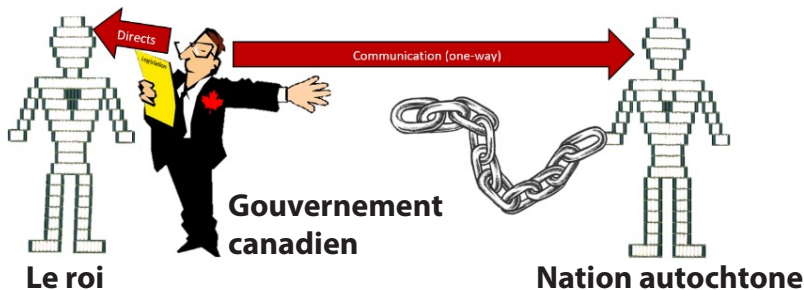
Le dessin de la Couronne de 2023 imposé par le gouvernement du Canada.

Une expression visuelle du Statut de Westminster (1931), ainsi que du fait que le souverain doit suivre l'avis de son gouvernement canadien a eu lieu lors du couronnement du roi Charles III en 2023.

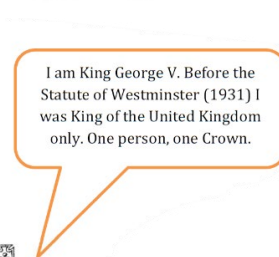
Au fil des siècles, et jusqu'à la fin du règne de la reine Élisabeth II (1952-2022), les principaux symboles de la Couronne au Canada ont été la couronne Tudor ou la couronne de Saint-Édouard — un lien visuel avec l'histoire ancienne de l'institution, y compris les relations issues de traités avec le monarque britannique, qui remontent à plusieurs siècles.

Rompant avec la tradition, le gouvernement canadien a unilatéralement modifié la représentation de la Couronne au Canada dans le cadre de la commémoration du couronnement du roi Charles III. Le nouveau dessin a été annoncé par la gouverneure générale, qui a déclaré : « Son dessin a été approuvé par Sa Majesté le Roi en avril 2023 **sur les conseils du premier ministre du Canada**³. » (En vertu du principe du gouvernement responsable, le roi devait accepter ce nouveau symbole⁴.)

Créée sans consultation des partenaires des traités, la nouvelle Couronne peut être considérée comme un autre exemple de la perturbation et de la prise de contrôle par le gouvernement du Canada des relations issues des traités, comme celle de la chaîne d'alliance.



After the Statute of Westminster, I also became, separately, King of Canada, Newfoundland, Australia, New Zealand, South Africa, and the Irish Free State (who were now able to legislate for themselves without British interference). One person, seven Crowns!!



I am King George V. Before the Statute of Westminster (1931) I was King of the United Kingdom only. One person, one Crown.



Notes

3 Bureau du secrétaire du gouverneur général. «Emblèmes royaux», Gouverneure générale du Canada, 13 mai 2023. <https://web.archive.org/web/20230514013105/https://www.gg.ca/fr/heraldique/emblèmes-royaux-et-vice-royaux/emblèmes-royaux>.

4 Il est intéressant de noter que les mots «sur les conseils du premier ministre du Canada» ont été supprimés des documents mis à jour concernant le nouveau dessin.

Cette ressource est fondée sur mes connaissances en avril 2024. Elle est mise à jour de manière continue. N. Tidridge.



LA LOI CONSTITUTIONNELLE (1982)

La Confédération a été réalisée par une loi du Parlement britannique, l'**Acte de l'Amérique du Nord britannique**⁵, ce qui signifiait que le Parlement du Canada ne pouvait pas apporter de modifications à sa constitution écrite. Ce pouvoir était toujours détenu par le Parlement britannique.

Le transfert de la capacité de modifier la Constitution canadienne du Parlement britannique à Ottawa mettrait fin aux derniers liens formels entre le Canada et la Grande-Bretagne. Cette action pourrait être considérée comme éclipsant complètement les relations issues de traités entre la Couronne et les Nations autochtones (y compris la chaîne d'alliance), finalisant un processus qui a commencé après la guerre de 1812. (Voir le [Guide d'introduction : Perturber la chaîne d'alliance.](#))

Après la formation de gouvernements sous la direction du **premier ministre Pierre Elliott Trudeau** (1968-1979, 1980-1984), un effort concerté a été fait pour mettre fin aux liens constitutionnels avec le Parlement britannique. Une série de conférences constitutionnelles a été organisée avec les dirigeants provinciaux (à l'exclusion des dirigeants autochtones).

Ces efforts ont alarmé les peuples autochtones, qui y ont vu une nouvelle atteinte à leurs relations fondées sur les traités. (Parmi les exemples récents, on peut citer la tentative infructueuse du premier ministre Pierre Elliott Trudeau d'éteindre unilatéralement les droits issus des traités par l'entremise du [livre blanc de 1969](#).)

En 1979, des organisations comme la **Fraternité nationale des Indiens**⁶ (formée en 1970 en tant que groupe de pression unique et cohérent) ont envoyé une importante délégation pour faire pression sur les parlementaires britanniques contre toute modification de leur relation constitutionnelle sans le consentement des partenaires autochtones.

En 1980-81, une bataille constitutionnelle s'est engagée pour amener tous les premiers ministres provinciaux à atteindre un consensus pour mettre fin au dernier lien constitutionnel du Parlement britannique avec le Canada (on a appelé cela le « rapatriement de la Constitution »), ainsi que pour créer une **Charte des droits et des libertés**⁷.

En réponse au projet de rapatriement, de nombreuses organisations et de nombreux militants autochtones ont participé à des manifestations, à des collectes de fonds et à des campagnes visant à rejeter l'intégration de leurs traités dans la Constitution canadienne. D'autres se sont organisés pour que leurs titres et leurs droits soient explicitement reconnus dans la constitution. L'une des manifestations les plus influentes a été celle du **Constitution Express**.

Le Constitution Express était une manifestation de 3 000 milles menée par le **chef Secwépemc George Manuel** (président de l'Union des chefs indiens de la Colombie-Britannique) en réponse directe à la tentative du gouvernement fédéral de modifier la constitution de manière à ne pas reconnaître les droits issus des traités. Deux trains ont été affrétés depuis la Colombie-Britannique pour emmener les manifestant-es et les sympathisant-es à Ottawa. Des tournées ont ensuite été organisées vers les Nations Unies à New York, ainsi qu'à Londres, en Angleterre. Arthur Manuel a décrit le Constitution Express comme l'action directe la plus efficace de l'histoire du Canada, qui a finalement abouti à une modification de la constitution⁸.

L'**Indian Association of Alberta**, rejointe par d'autres groupes, a saisi les tribunaux britanniques pour contester l'affirmation du gouvernement canadien selon laquelle le Statut de Westminster avait transféré la relation issue de traités de la Couronne (et du gouvernement) britannique à la Couronne canadienne (et au gouvernement canadien).



Notes

⁵ L'**Acte de l'Amérique du Nord britannique** de 1867 (aujourd'hui connu sous le nom de Loi constitutionnelle de 1867) unifie les colonies britanniques de la Province unie du Canada, de la Nouvelle-Écosse et du Nouveau-Brunswick.

⁶ Précurseur de l'Assemblée des Premières Nations.

⁷ Il est important de savoir que le Canada disposait déjà d'une **Déclaration des droits** (adoptée par le gouvernement de John Diefenbaker en 1960). Cependant, la **Déclaration des droits** a été critiquée comme étant trop faible et ne s'appliquant qu'à la compétence fédérale.

⁸ Erin Hanson. « Constitution Express. » *indigenousfoundations*. Consulté le 11 mars 2024. https://indigenousfoundations.arts.ubc.ca/constitution_express/.

Cette ressource est fondée sur mes connaissances en avril 2024. Elle est mise à jour de manière continue. N. Tidridge.

En fin de compte, **lord Denning de la Cour d'appel** a confirmé l'argument du gouvernement canadien. Toutefois, la décision de lord Denning contenait un commentaire important, caractérisé par le professeur Peter Russell comme étant peut-être «... le résultat le plus précieux du lobby [autochtone] de Londres⁹» :

Je ne doute pas que toutes les parties concernées considéraient la Proclamation royale de 1763 comme toujours contraignante. Il s'agissait d'une disposition non écrite qui allait de soi. Elle liait les législatures du Dominion et des provinces tout comme si une phrase avait été incluse dans le Statut : « Les peuples autochtones du Canada continueront à jouir de tous leurs droits et libertés tels qu'ils sont reconnus par la Proclamation royale de 1763. »

et

Il n'y a rien, à ma connaissance, qui justifie la méfiance des Indiens à l'égard du gouvernement du Canada. Mais, au cas où il y en aurait, la discussion de ce cas renforcera leur main de manière à leur permettre de résister à tout assaut.

Ils pourront dire que leurs droits et libertés leur ont été garantis par la Couronne — à l'origine par la Couronne en ce qui concerne le Royaume-Uni, aujourd'hui par la Couronne en ce qui concerne le Canada — mais, en tout état de cause, par la Couronne. Aucun Parlement ne devrait faire quoi que ce soit pour diminuer la valeur de ces garanties. La Couronne doit les honorer à l'égard du Canada « aussi longtemps que le soleil se lèvera et que le fleuve coulera ». Cette promesse ne doit jamais être rompue¹⁰.

Grâce aux efforts de lobbying des peuples autochtones, le gouvernement de Pierre-Elliott Trudeau a été contraint d'inclure la protection des droits issus des traités dans la loi en cours de rédaction visant à rompre le lien constitutionnel du Canada avec le Parlement britannique.

Il est intéressant de noter qu'au cours des 30 heures de débat au Parlement britannique sur la *Canada Act* (la loi britannique introduite pour mettre fin à leur relation constitutionnelle avec le Canada), 27 ont concerné les droits des Autochtones¹¹.

La Chambre des communes du Royaume-Uni a adopté la **Canada Act** en 1981, 44 membres du Parlement britannique ayant voté contre la loi, invoquant les mauvais traitements infligés par le Canada au Québec et aux peuples autochtones.

En sa qualité de reine du Royaume-Uni, la reine Élisabeth II a accordé la sanction royale à la *Canada Act* le 29 mars 1982, mettant ainsi fin de façon permanente au lien constitutionnel entre le Parlement britannique et le Canada.

La reine s'est ensuite rendue au Canada pour proclamer, en tant que reine du Canada, la nouvelle *Loi constitutionnelle* (qui comprenait la *Charte canadienne des droits et libertés*).

La Loi constitutionnelle de 1982 a apporté les modifications suivantes à la constitution canadienne :

1. Le pouvoir de modifier la constitution canadienne a été transféré de manière permanente du Parlement britannique au Parlement canadien.
2. Les modifications de la constitution ne pouvaient être apportées que selon des règles établies par les dirigeants des gouvernements fédéral et provinciaux.
3. L'article 35 — reconnaissant les droits ancestraux et issus de traités — a été ajouté à la *Loi constitutionnelle de 1982*.
4. La *Charte canadienne des droits et libertés* est ajoutée à la Constitution écrite (et comprend une déclaration explicite sur les droits issus des traités).



Notes

⁹ Peter Russell, *Canada's Odyssey: A Country Based on Incomplete Conquests*, (University of Toronto Press, 2017), 378.

¹⁰ *The Political And Legal Policy adopted by The Indian Association Of Alberta, The Union Of New Brunswick Indian Chiefs, and The Union Of Nova Scotia Indian Chiefs in relation to THE PATRIATION OF THE CANADIAN CONSTITUTION*, 9 February 1982.

¹¹ Peter Russell, p. 387.

Cette ressource est fondée sur mes connaissances en avril 2024. Elle est mise à jour de manière continue. N. Tidridge.



L'ARTICLE 35 DE L'ACTE CONSTITUTIONNEL (1982) :

Confirmation des droits existants des peuples autochtones

35 (1) Les droits existants — ancestraux ou issus de traités — des peuples autochtones du Canada sont reconnus et confirmés.

Définition de *peuples autochtones du Canada*

(2) Dans la présente loi, *peuples autochtones du Canada* s'entend notamment des Indiens, des Inuit et des Métis du Canada.

(3) Il est entendu que sont compris parmi les droits issus de traités, dont il est fait mention au paragraphe (1), les droits existants issus d'accords sur des revendications territoriales ou ceux susceptibles d'être ainsi acquis.

(4) Indépendamment de toute autre disposition de la présente loi, les droits — ancestraux ou issus de traités — visés au paragraphe (1) sont garantis également aux personnes des deux sexes.



L'ARTICLE 25 DE LA CHARTE CANADIENNE DES DROITS ET LIBERTÉS :

25. **Le fait que la présente charte garantit certains droits et libertés ne porte pas atteinte aux droits ou libertés — ancestraux, issus de traités ou autres — des peuples autochtones du Canada, notamment :**

a) aux droits ou libertés reconnus par la proclamation royale du 7 octobre 1763;

b) aux droits ou libertés existants issus d'accords sur des revendications territoriales ou ceux susceptibles d'être ainsi acquis.



SOURCES :

Manuel, Arthur et grand chef Ronald M. Derrickson. *Unsettling Canada: A National Wake-Up Call*. Between the Lines, 2021.

Russell, Peter. *Canada's Odyssey: A Country Based on Incomplete Conquests*. University of Toronto Press, 2017.

Statut de Westminster de 1931.

The Political and Legal Policy adopted by The Indian Association Of Alberta, The Union Of New Brunswick Indian Chiefs, and The Union Of Nova Scotia Indian Chiefs in relation to the Patriation of the Canadian Constitution, 9 février 1982.

En consultation avec :

D^{re} Amber Meadow Adams, *Nation Mohawk*

D^r John Borrows, *Première Nation de Nawash*

Rick Hill, *Nation Tuscarora*

Dave Mowat, *Première Nation d'Alderville*

